



## Mémorandum d'accord

entre

La Chambre des Députés du Grand-Duché de Luxembourg

et

L'Assemblée nationale de la République du Cabo Verde

---

5 JUILLET 2025

---

La Chambre des Députés du Grand-Duché de Luxembourg, ayant son siège au 23, rue du Marché-aux-Herbes L-1728 Luxembourg, représentée par son Président, Son Excellence Monsieur Claude WISELER, d'une part

Et

L'Assemblée nationale de la République du Cabo Verde, ayant son siège à Achada de Santo Antonio, Praia, représentée par son Président, Son Excellence Monsieur Austelino Tavares Correia, d'autre part,

Ensemble désignées « les Parties »

CONSIDERANT le rôle essentiel que les Parlements jouent dans le développement des Etats ;

CONSIDERANT que la coopération interparlementaire contribue au renforcement de la démocratie parlementaire et ainsi, à l'établissement et à la consolidation de l'Etat de droit ;

RECONNAISSANT les liens historiques qui unissent le Cabo Verde et le Luxembourg, ainsi que le partage des valeurs démocratiques;

CROYANT en l'importance de l'amitié et de la coopération entre la Chambre des Députés du Grand-Duché de Luxembourg et l'Assemblée nationale de la République du Cabo Verde ;

CONVAINCUES qu'une coopération plus large constituera une contribution essentielle à des relations pacifiques et harmonieuses entre les deux peuples ;

ESTIMANT que la Chambre des Députés du Grand-Duché de Luxembourg et l'Assemblée nationale du Cabo Verde peuvent encore progresser efficacement sur la voie de la coopération en créant les conditions d'une meilleure connaissance réciproque et d'un renforcement des échanges entre les deux institutions ;

DETERMINEES à utiliser efficacement leurs potentialités respectives dans de nombreux domaines et estimant qu'elles peuvent contribuer en tant qu'Assemblées représentant les populations, à l'amélioration du bien-être de celles-ci, ainsi que des conditions de fonctionnement des Parlements et des conditions de travail des personnels administratifs ;

DETERMINEES à réaliser ces desseins d'une façon compatible avec les obligations découlant de leur participation à d'autres organisations, institutions ou accords internationaux ;

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1

Objectif du Mémorandum d'entente

Le Présent Mémorandum d'entente a pour objectif de définir un cadre de coopération parlementaire bilatérale entre les deux parties.

Article \_\_\_\_\_ 2

Echange d'informations

Sous réserve des dispositions qui pourraient être nécessaires pour sauvegarder le caractère confidentiel de certains documents et informations, les parties procéderont, autant que de besoin, à des échanges d'informations et de documents concernant les questions d'intérêt commun.

La Chambre des Députés du Luxembourg et l'Assemblée nationale du Cabo Verde peuvent s'informer mutuellement des activités politiques, diplomatiques et de coopération qu'elles organisent ainsi que de la préparation et du suivi des décisions qui en découlent.

Les parties peuvent informer directement leurs Bureaux respectifs sur l'exécution et la gestion des programmes de coopération multilatéraux à l'occasion de leur participation aux réunions.

Aucune des parties ne doit divulguer à un tiers les informations confidentielles qui lui sont communiquées, sans le consentement écrit préalable de l'autre partie, sauf les informations qui sont dans le domaine public ou qui sont nécessaires à l'exécution d'une disposition légale. Cette disposition survivra à l'expiration ou à la résiliation du présent mémorandum d'entente.

### Article 3

#### Représentation et consultation réciproques

Les parties veillent à leur représentation réciproque aux différentes réunions ou manifestations d'intérêt commun qu'elles organisent.

Les parties procéderont, chaque fois que cela sera souhaitable et utile, à des consultations portant sur des questions d'intérêt commun ou des sujets relatifs à leur coopération.

### Article 4

#### Domaines de coopération

Dans le cadre du présent Mémorandum d'entente, la Chambre des Députés du Grand-Duché de Luxembourg et l'Assemblée nationale de la République du Cabo Verde, s'engagent à œuvrer conjointement pour le renforcement de liens d'amitié et de coopération parlementaires, le développement des relations bilatérales, le partage d'expériences parlementaires et d'informations sur des questions d'intérêt commun, le renforcement des capacités administratives et, l'appui matériel et logistique et tout autre domaine relevant de la compétence des Parties et fixé d'un commun accord.

Par ailleurs, les parties peuvent solliciter mutuellement leur expertise lors de l'envoi de missions de prise de contact et d'information. Cette sollicitation est alors adressée au Secrétaire Général de l'Institution.

### Article 5

#### Mode de fonctionnement

Afin de mettre en œuvre le présent Mémorandum, le Président de la Chambre des Députés du Grand-Duché de Luxembourg et le Président de l'Assemblée nationale de la République du Cabo Verde désignent les membres des groupes d'amitié parlementaires, les fonctionnaires parlementaires, qui seront chargés de maintenir les liens, d'organiser les rencontres et réunions bilatérales, afin de faciliter les échanges, les interactions et les relations diplomatiques entre les deux Institutions.

### Article 6

#### Composition des délégations

A l'occasion des missions telles que définies par le présent Mémorandum, la composition de la délégation de chaque Institution relève de la compétence de chacune des Parties.

## Article 7

### Financement

Les Parties financent à part égale les activités menées dans le cadre de ce Mémorandum d'entente.

## Article 8

### Comité de Suivi

Il est institué un comité de suivi par les Parties. Ce comité est chargé de veiller à la mise en œuvre du Mémorandum d'entente et de produire un rapport annuel des activités menées dans le cadre du Mémorandum.

Le comité de suivi est composé de trois (03) membres de chaque partie. Il se réunit autant que de besoin, mais au moins une fois par an, alternativement au Luxembourg et au Cabo Verde.

## Article 9

### Durée

Le présent Mémorandum est conclu pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature et est renouvelé par tacite reconduction.

## Article 10

### Modification et Dénonciation

Le présent Mémorandum d'entente peut être modifié par consentement mutuel des parties en soumettant un addendum écrit propose à l'autre partie et par l'acceptation écrite par l'autre partie dudit addendum écrit et transmis par la voie officielle.

Le présent Mémorandum d'entente peut être dénoncé par l'une des deux parties à condition qu'un préavis de six mois ait été notifié à l'autre partie.

## Article 11

### Règlement des différends

Tout différend concernant l'interprétation et de l'application du présent Mémorandum d'entente est réglé par la voie de conciliation.

Article 12

Entrée en vigueur

Le présent Mémorandum d'entente entre en vigueur à compter de sa date de signature par les deux parties.

Le présent Mémorandum est signé en deux (02) exemplaires originaux en langues française et portugaise. Chaque Partie en conserve un pour chaque langue. Les deux exemplaires font également foi.

Signé à Praia, le 5 juillet 2025.

Pour la Chambre des Députés du  
Grand-Duché du Luxembourg

Pour L'Assemblée nationale de  
la République du Cabo Verde

---

Claude WISELER

Président de la Chambre des Députés  
du Grand-Duché de Luxembourg

---

Austelino Tavares CORREIA

Président de l'Assemblée Nationale de  
la République du Cabo Verde